

Décision n° R20220704-1 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **MR PELLEGRY JEAN-MARIE** ».

DECIDE

Référence territoire : « **00102** » Territoire de chasse de : « **MR PELLEGRY JEAN-MARIE** »

Considérant, les avis recueillis lors de la réunion de la commission départementale compétente.

Considérant, l'avis défavorable de la commission départementale compétente à votre demande de plan de chasse pour le motif suivant : **Territoire insuffisant**.

Article 1 La demande de plan de chasse, concernant le territoire « **MR PELLEGRY Jean-Marie** », pour l'espèce « **Cerf Elaphe** » est refusée.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président



THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° R20220704-2 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **LE MEYNARD** ».

DECIDE

Référence territoire : « **12503** » Territoire de chasse de : « **LE MEYNARD** »

Considérant, les avis recueillis lors de la réunion de la commission départementale compétente.

Considérant, l'avis défavorable de la commission départementale compétente à votre demande de plan de chasse pour le motif suivant : **Territoire insuffisant et biotope non favorable.**

Article 1 La demande de plan de chasse, concernant le territoire « **LE MEYNARD** », pour l'espèce « **Cerf Elaphe** » est refusée.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président



THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° R20220704-3 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **LA BOUZIGNASSE** ».

DECIDE

Référence territoire : « **04906** » Territoire de chasse de : « **LA BOUZIGNASSE** »

Considérant, les avis recueillis lors de la réunion de la commission départementale compétente.

Considérant, l'avis défavorable de la commission départementale compétente à votre demande de plan de chasse pour le motif suivant : **Territoire insuffisant**.

Article 1 La demande de plan de chasse, concernant le territoire « **LA BOUZIGNASSE** », pour l'espèce « **Cerf Elaphe et Chevreuil** » est refusée.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président



THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° R20220704-4 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **LE BUFFRE SECTIONAL** ».

DECIDE

Référence territoire : « **07415** » Territoire de chasse de : « **LE BUFFRE SECTIONAL** »

Considérant, les avis recueillis lors de la réunion de la commission départementale compétente.

Considérant, l'avis défavorable de la commission départementale compétente à votre demande de plan de chasse pour le motif suivant : **Cession de droit de chasse non conforme.**

Article 1 La demande de plan de chasse, concernant le territoire « **LE BUFFRE SECTIONAL** », pour l'espèce « **Cerf Elaphe et Chevreuil** » est refusée.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président



THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° R20220704-5 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **CARNAC** ».

DECIDE

Référence territoire : « **14115** » Territoire de chasse de : « **CARNAC** »

Considérant, les avis recueillis lors de la réunion de la commission départementale compétente.

Considérant, l'avis défavorable de la commission départementale compétente à votre demande de plan de chasse pour le motif suivant : **Population insuffisante**.

Article 1 La demande de plan de chasse, concernant le territoire « **CARNAC** », pour l'espèce « **Mouflon** » est refusée.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président



THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° R20220704-6 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE** ».

DECIDE

Référence territoire : « **18004** » Territoire de chasse de : « **MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE** »

Considérant, les avis recueillis lors de la réunion de la commission départementale compétente.

Considérant, l'avis défavorable de la commission départementale compétente à votre demande de plan de chasse pour le motif suivant : **Population absente**.

Article 1 La demande de plan de chasse, concernant le territoire « **MR ENGELVIN Jean-Claude** », pour l'espèce « **Mouflon** » est refusée.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président



THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.